

Règlement sur le subventionnement des cours interentreprises (CIE) du 16 septembre 2010 Annexe 5 – Procédure pour la première réalisation de cours interentreprises

Pour les cours qui ont lieu pour la première fois, par exemple dans le cas d'une nouvelle profession ou d'une profession qui a fait l'objet d'une révision, la démarche décrite ci-après s'applique.

1. Dépôt du budget lors de la première réalisation d'un cours interentreprises

Lorsque le cours est organisé pour la première fois, le canton dans lequel aura lieu le cours¹ doit être informé de l'organisation des cours et un budget doit être déposé auprès de ce canton. L'autorité compétente contrôle que l'organisation du monde du travail responsable est impliquée dans l'organisation du cours, elle contrôle le budget sur le fond et la forme et accorde la subvention.

1.1. Principes

La commission de cours transmet à l'autorité compétente du canton dans lequel auront lieu les cours le devis pour une année avec toutes les annexes exigées. Cette autorité contrôle le devis et ses annexes.

1.2. Documents à remettre au canton siège

Un *formulaire* de la CSFP "*Relevé des coûts des CIE*" (voir annexe 4) rempli pour chaque profession :

<ul style="list-style-type: none">- budget frais de personnel,- budget moyens d'enseignement / matériel,- budget frais d'investissements en machines,- budget coûts des immeubles ou loyer.	} voir annexe 4
--	-----------------

Doivent être indiqués en particulier lors de la première réalisation du CIE :

- nombre approximatif de jours de CIE pour tous les participants
- nombre de personnes en formation par canton en pour cent,

Annexe

- programme du cours avec les données suivantes : date, lieu, direction, contenu (thèmes), référence à l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale, commission de cours et OrTra

1.3. Information des cantons concernés par le canton dans lequel ont lieu les cours

Le canton dans lequel auront lieu les cours oriente les cantons concernés de la première réalisation du cours et leur transmet les documents suivants:

- copie du budget
- copie de la demande de subvention

1.4. Décompte

Le décompte est fait selon le règlement sur le subventionnement des cours interentreprises de la CSFP.

2. Définition des contributions forfaitaires des cantons (forfaits CIE intercantonaux)

Pour les cours qui auront lieu la première fois, les responsables CIE calculent les coûts sur la base des montants budgétisés et soumettent le formulaire CSFP « Relevé des coûts des CIE » assorti des montants budgétisés à la CSFP (voir règlement sur le subventionnement des CIE, annexe 4). Dès que les premières valeurs empiriques sont disponibles, les coûts réels sont relevés.

Les forfaits fixés pour chaque profession peuvent être adaptés si nécessaire, lorsque de premières valeurs empiriques remplacent les montants budgétisés. Dans ce cas, les demandes d'adaptation doivent être adressées à la CSFP par l'OrTra nationale jusqu'au 31 janvier au plus tard. Toute demande approuvée permet l'entrée en vigueur des forfaits modifiés dans l'année suivante.

¹ Pour les CIE organisés de façon centralisée, les directives CSFP pour les CIE organisés de façon centralisée s'appliquent (voir annexe 8 du règlement sur le subventionnement des CIE).